



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

24 JANVIER 1994

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION  
EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE, SIGNEE  
A LA HAYE LE 29 MAI 1993

---

# EXPOSE DES MOTIFS

---

## Historique: l'adoption phénomène universel

Bien que l'adoption d'enfants soit une institution connue depuis des temps immémoriaux ce n'est qu'à partir des années 1960 qu'elle prend en considération de manière fondamentale l'intérêt de l'enfant.

En 1960, un cycle d'étude se tient à Leysin (Suisse) sous les auspices de l'ONU. Les travaux révèlent une conception de l'adoption axée sur la protection de l'enfant et inspirée des droits fondamentaux de l'Homme. Cette conception inspire depuis lors les textes juridiques internationaux et nationaux relatifs à l'adoption: Les premiers textes internationaux visent principalement à régler des questions de procédure, des conflits de droit international et à uniformiser les droits internes des pays signataires:

— Convention de la Haye de 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption;

— Convention européenne en matière d'adoption des enfants signée à Strasbourg le 24 avril 1967;

— Convention inter-américaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs adoptée à la Paz le 24 mai 1984 à l'issue de la Troisième Conférence interaméricaine de droit international privé.

Toutefois, dès 1972, l'ONU s'intéresse à la question de l'adoption internationale sous l'angle du respect des droits de l'enfant: l'Assemblée générale adopte sa Résolution 3028 (XXVII) du 18 décembre 1972; des recherches sur différents aspects de l'adoption internationale dans les Etats membres sont effectuées et aboutissent à un rapport (E/CN.5/504 du 15 novembre 1974) et à une résolution du conseil économique et social (1925 (LVIII) du 6 mai 1975). Après d'autres travaux et consultations, l'Assemblée générale adopte dans sa résolution 41/855 du 3 décembre 1986 la « Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international »; enfin le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale adopte la convention sur les droits de l'enfant (1) qui traite, dans ses articles 20, 21 et 35 de la protection des enfants dans l'adoption

internationale. C'est sur cette convention et particulièrement sur les principes énoncés dans ces articles que se fonde la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye le 29 mai 1993 et appelée ci-après la convention de La Haye.

## Cadre général de la Convention

La Convention de La Haye est un instrument international qui définit les principes fondamentaux qui doivent guider les adoptions internationales dans l'esprit de la Convention sur les droits de l'enfant; elle établit le cadre juridique d'une coopération entre les autorités compétentes des pays d'origine et des pays d'accueil des enfants adoptés de manière à assurer leur protection, le respect de leurs droits et de leur intérêt supérieur.

## Principes fondamentaux

Ces principes s'articulent autour de l'intérêt supérieur de l'enfant:

— double subsidiarité de l'adoption internationale:

1. l'adoption doit être subsidiaire à d'autres possibilités de placement (art. 4, 6);

2. l'adoption internationale doit être subsidiaire à l'adoption nationale (art. 4, b);

— adoptabilité de l'enfant confié en adoption: consentements libres donnés en connaissance de cause (art. 4, a, art. 16 et 29);

— aptitude, qualification et information des parents adoptifs (art. 5 et 15);

— agrément des organismes d'adoption (art. 11);

— coopération entre l'autorité centrale du pays d'origine et celle du pays d'accueil (art. 6 à 22);

— interdiction de tirer des gains matériels indus de l'adoption (art. 8 et 32);

— reconnaissance des adoptions faites dans les Etats contractants (art. 23 à 27);

— droit de l'enfant adopté de connaître ses origines (art. 30).

---

(1) Convention approuvée par le décret du 3 juillet 1991 (*Moniteur belge* du 5 septembre 1991).

## Cadre juridique d'une coopération internationale

— désignation d'une autorité centrale dans chaque pays contractant (art. 6);

— échange d'informations (art. 7 et 9);

— solution des difficultés surgies entre pays soit à titre général, soit dans des cas particuliers.

## Compétence de la Communauté

La Convention de La Haye couvre en grande partie la matière personnalisable de la protection de la jeunesse qui relève de la compétence des communautés, ce qui justifie une approbation par le Conseil de la Communauté française indépendamment de celle qui sera donnée par le parlement fédéral. En effet, l'agrément des organismes d'adoption et les activités qu'ils accomplissent envers les enfants adoptables et les candidats adoptants constituent des mesures de protection des droits de l'enfant sans famille.

C'est la raison pour laquelle le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse énonce en son article 50 le principe de l'agrément obligatoire des intermédiaires à l'adoption et fixe les conditions fondamentales de l'octroi de cet agrément. En application de cet article, l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption fixe les conditions et la procédure d'agrément ceux-ci.

## Comptabilité du texte de la Convention avec ceux de la Communauté française

L'article 50 du décret du 4 mars 1991 tout comme l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 sont directement issus des travaux préparatoires de la Conférence de La Haye de droit international privé relative à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. La Communauté française a ainsi anticipé sur les obligations qui lui incomberaient à la suite de son approbation de ladite convention.

Ainsi par exemple a-t-elle prévu :

1. l'obligation pour les organismes d'adoption d'être constitués sous la forme d'ASBL (décret art. 50, arrêté de l'Exécutif, art. 1<sup>er</sup>) et de ne pas retirer de leurs activités des gains matériels indus (arrête de l'Exécutif, art. 10, Convention de La Haye, art. 8, art. 11a et art. 32);

2. l'obligation pour les organismes d'adoption de comprendre d'une équipe pluridisciplinaire, qualifiée, expérimentée et recyclée (décret art. 50, § 1<sup>er</sup>, arrêté de l'Exécutif, art. 2 et 9; Convention La Haye, art. 11b);

3. l'obligation d'évaluer l'aptitude des candidats adoptants à être parents adoptifs (décret art. 50, § 1<sup>er</sup>, arrêté de l'Exécutif, art. 7, § 1<sup>er</sup>, Convention La Haye, art. 5a, art. 15 et art. 17d);

4. l'obligation d'entourer les candidats adoptants de conseils nécessaires (décret art. 50, § 1<sup>er</sup>, arrêté de l'Exécutif, art. 7, § 3, Convention La Haye, art. 5);

5. l'obligation pour les candidats adoptants de choisir l'enfant (arrêté de l'Exécutif, art. 7, § 1<sup>er</sup>, Convention La Haye, art. 29);

6. l'obligation de conserver les informations relatives aux adoptions réalisées (arrêté de l'Exécutif, art. 11, Convention La Haye, art. 30.1) et de donner à l'enfant adopté accès à ces informations (arrêté de l'Exécutif, art. 11, Convention La Haye, art. 30.2);

7. l'obligation de subordonner l'adoption d'un enfant au contrôle préalable de son adoptabilité d'une part et du respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale d'autre part (arrêté de l'Exécutif, art. 5, alinéa 2 et art. 6, annexe II, III; consultant 4a et b);

8. l'obligation de veiller à ce que le consentement des parents d'origine à l'adoption de leur enfant soit donné librement et en connaissance de cause (arrêté de l'Exécutif, art. 5, annexe I.B, Convention La Haye, art. 4 C.1);

9. l'obligation d'informer l'enfant, de recueillir son avis ou son consentement sur son adoption (arrêté de l'Exécutif, annexe II, IV; Convention La Haye, art. 4d 1);

10. l'obligation d'établir un rapport sur l'enfant (arrêté de l'Exécutif, art. 6, annexe II, Convention La Haye art. 16).

C'est encore pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur son territoire que la Communauté française a créé par l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1992 (*Moniteur belge*: 26 août 1992), une autorité centrale: l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale (ACAI) (Convention La Haye, art. 6 et 7).

Cette autorité centrale a été créée au sein de l'administration de l'aide à la jeunesse. C'est en effet cette administration qui agrée et contrôle les organismes d'adoption (décret art. 50; arrêté de l'Exécutif, art. 12; Convention La Haye, art. 9 et 10).

Ce faisant, elle charge ces derniers d'établir sous sa responsabilité les rapports relatifs à l'aptitude des candidats adoptants (décret art. 50, § 1<sup>er</sup>; arrêté de l'Exécutif, art. 7; Convention La Haye, art. 22.5).

Or, l'autorité centrale ne peut engager sa responsabilité que sur ce qu'elle contrôle. De

par sa place au sein de l'administration de l'aide à la jeunesse, l'ACAI dispose d'un contrôle sur les organismes d'adoption et peut donc engager sa responsabilité sur la valeur des études médico-socio-psychologiques susceptibles de déterminer l'aptitude à adopter des candidats adoptants (décret art. 50, § 3, arrêté de l'Exécutif, art. 11). De par cette place privilégiée, l'ACAI peut en outre prépondre au prescrit de l'art. 21 de la Convention de La Haye en ce qu'elle peut veiller à ce que les mesures utiles soient prises si, après le déplacement de l'enfant sur son territoire, elle estime que le maintien de l'enfant chez les candidats adoptants n'est pas de son intérêt.

### Portée de l'approbation

Bien que la Communauté française ait déjà intégré dans son droit les principes de la Convention de La Haye, il est nécessaire que le Conseil de la Communauté française approuve

celle-ci de manière à ce que ses contacts avec les pays d'origine soient favorisés.

En effet, de nombreux pays d'origine ont gelé actuellement les adoptions en attendant d'établir en la matière de nouvelles relations internationales fondées sur la Convention de La Haye avec ceux qui auront approuvé celle-ci (notamment déclaration de la Fédération de Russie, de l'Albanie, du Chili et du Pérou aux représentants du Gouvernement de la Communauté française à la Conférence de La Haye).

Aussi convient-il, dans l'intérêt tant des enfants adoptables que des candidats adoptants dont les situations respectives sont actuellement en attente, que la Communauté fasse connaître sa volonté de privilégier les adoptions respectueuses des principes qui sous-tendent la Convention de La Haye par le biais d'un instrument international adéquat, qui consiste dans le dépôt du décret d'approbation auprès du dépositaire de la Convention, le ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

# PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION  
EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE, SIGNEE  
A LA HAYE LE 29 MAI 1993

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye le 29 mai 1993 sortira son plein et entier effet.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

# AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

---

Le Gouvernement de la Communauté française,  
sur proposition du ministre ayant l'Aide à la Jeunesse et les  
Relations internationales dans ses attributions,

## ARRETE:

Le ministre ayant l'Aide à la Jeunesse et les Relations  
internationales dans ses attributions est chargé de présenter  
au Conseil de la Communauté française le projet de décret  
dont la teneur suit:

### Article unique

La convention sur la protection des enfants et la coopé-  
ration en matière d'adoption internationale signée à La  
Haye le 29 mai 1993 sortira son plein et entier effet en ce qui  
concerne la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions,*

M. LEBRUN.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye le 29 mai 1993 », a donné le 17 novembre 1993 l'avis suivant :

## Examen du projet

### Salutation et proposant

Il y a lieu d'aller à la ligne après les mots « Le Gouvernement de la Communauté française, ».

Il convient de reproduire la dénomination officielle du ministre proposant. On écrira donc : « Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ». La remarque vaut pour la suite du projet, y compris la signature.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

J. GIELISSEN.

*Le Président,*

J.-J. STRYCKMANS.

CONFERENCE DE LA HAYE  
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

ACTE FINAL

LA HAYE, LE 29 MAI 1993

Acte final de la Dix-septième session

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, de la République tchèque, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela, Etats membres, ainsi que les Délégués des Gouvernements de l'Albanie, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, de la Colombie, de la République de Corée, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, d'Haïti, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de Maurice, du Népal, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la Fédération de Russie, du Saint-Siège, du Sénégal, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam, participant à titre d'invités, se sont réunis à La Haye le 10 mai 1993, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A. Le projet de Convention suivant:

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour

permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Champ d'application de la Convention

Article premier

La présente Convention a pour objet:

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

## Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

## Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

## CHAPITRE II

### Conditions des adoptions internationales

## Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a) ont établi que l'enfant est adoptable;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) se sont assurées :
  - 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
  - 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
  - 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
  - 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant, et
- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :

- 1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

- 2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

- 3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

- 4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

## Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
- b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et
- c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

## CHAPITRE III

### Autorités centrales et organismes agréés

## Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

## Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

a) fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;

b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

#### Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

#### Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour:

a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et de futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;

b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;

c) promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;

d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;

e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

#### Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

#### Article 11

Un organisme agréé doit:

a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;

b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur forma-

tion ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et

c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

#### Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

#### Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

### CHAPITRE IV

#### Conditions procédurales de l'adoption internationale

#### Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

#### Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

#### Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et

celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

*b)* elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

*c)* elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et

*d)* elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

#### Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que:

*a)* si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;

*b)* si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;

*c)* si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et

*d)* s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

#### Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

#### Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

#### Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

#### Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, elle prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment;

*a)* de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;

*b)* en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable: une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;

*c)* en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

#### Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui:

*a)* remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et

b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au § 2, informe régulièrement le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au § 1<sup>er</sup>.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au § 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au § 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE V

### Reconnaissance et effets de l'adoption

#### Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

#### Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, § 2.

#### Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle:

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;

b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

#### Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet.

a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et

b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

## CHAPITRE VI

### Dispositions générales

#### Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

#### Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres

a) à c), et de l'article 5, lettre a), n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

#### Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

#### Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

#### Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

#### Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

#### Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

#### Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

#### Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

b) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;

c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;

d) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

#### Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

#### Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

#### Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats

qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au depositaire de la Convention.

#### Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

#### Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

#### Article 42

Le secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

### CHAPITRE VII Clauses finales

#### Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des Affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, depositaire de la Convention.

#### Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, § 1<sup>er</sup>.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du depositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre *b*). Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au depositaire.

#### Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au depositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

#### Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

*a*) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

*b*) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

#### Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

## Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44;

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46;

d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45;

e) les accords mentionnés à l'article 39;

f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette session.

B. Les Décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Dix-septième session

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Première commission,

1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-huitième session la révision de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et une extension éventuelle du domaine de la nouvelle convention à la protection des incapables majeurs.

2. a) Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Conférence la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale;

b) Demande au Secrétaire général d'instituer, dès que possible, une Commission spéciale chargée

— d'étudier plus avant les problèmes soulevés par l'élaboration d'une nouvelle convention sur la base d'un document préparé par le Bureau

Permanent et tenant compte des discussions de la Dix-septième session.

— d'émettre des propositions relatives aux travaux qui pourraient être entrepris.

— de suggérer un calendrier des travaux;

c) Laisse à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le soin de faire des recommandations à la Dix-huitième session sur les mesures à prendre dans le futur.

3. Décide d'inscrire également à l'ordre du jour du programme de travail de la Conférence la question de la détermination de la loi applicable et éventuellement des conflits de juridictions en matière de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement.

4. Décide de maintenir ou d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, mais sans priorité:

a) la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions.

b) la protection de la vie privée en matière de flux transfrontière de données.

c) la loi applicable aux couples non mariés.

d) la loi applicable aux effets de commerce.

e) les problèmes juridiques internationaux soulevés par les échanges de données informatisées.

f) la loi applicable aux garanties bancaires.

g) la loi applicable à la concurrence déloyale.

5. Charge le Secrétaire général de convoquer à un moment approprié des Commissions spéciales pour étudier le fonctionnement des Conventions suivantes:

a) les Conventions de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires et celles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires ainsi que la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

b) les Conventions de La Haye sur la procédure civile et l'entraide judiciaire administrative internationale.

C. La Décision suivante:

La Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en

matière d'adoption internationale sera applicable aux enfants qui ont leur résidence habituelle dans les Etats contractants dans les circonstances visées à son article 2;

Soucieuse de ce que les enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés reçoivent l'attention spéciale dans le cadre de cette Convention que leur situation particulièrement vulnérable peut exiger;

Considérant la nécessité d'un examen poursuivi de ce sujet et éventuellement celle d'élaborer un instrument spécial supplémentaire à cette Convention;

Prie le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, de convoquer dans un proche avenir un groupe de travail pour étudier cette question et faire des propositions spécifiques qui pourraient être soumises à une Commission spéciale de la Conférence de La Haye afin d'assurer la protection appropriée de ces catégories d'enfants.

#### D. La Résolution suivante:

La Dix-septième session, en présence des ministres de la Justice et des Hauts Représentants des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, réunis à La Haye le 19 mai 1993 à l'occasion de la célébration du Centenaire de la Conférence,

Considérant que, selon le Statut, le but de la Conférence est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé,

Considérant l'œuvre unique, vaste et importante accomplie par la Conférence, et l'efficacité de ses méthodes de travail confirmée par le fait que trente et une Conventions ont été élaborées depuis la Septième session de 1951,

Confirmant que la mission de la Conférence est de faciliter les relations des personnes privées à travers les frontières et le commerce juridique international,

Reconnaissant en outre que la Conférence se développe en centre mondial au service de la coopération internationale judiciaire et administrative en matière de droit privé, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance,

Considérant cependant qu'il est essentiel que la Conférence continue à être efficacement soutenue par ses Etats membres, à l'intérieur de leur Pays et dans les autres enceintes internationales,

Félicite la Conférence pour sa contribution dans le domaine du droit international privé au cours du siècle écoulé,

Encourage les Etats membres, aussi bien à maintenir et à renforcer leur soutien à la Conférence, qu'à stimuler les Etats non membres à se joindre à la Conférence,

Recommande aux Etats membres:

1. de rechercher et développer, en consultation avec le Bureau Permanent, les mécanismes propres à encourager une plus large participation aux Conventions de La Haye;

2. de prendre les mesures appropriées pour diffuser l'information sur l'existence et le fonctionnement des Conventions;

3. d'arrêter en coopération avec le Bureau Permanent des mécanismes efficaces pour mettre en œuvre les Conventions;

4. de coordonner plus complètement leurs positions concernant le droit international privé dans les diverses enceintes internationales qui s'occupent de l'unification ou de l'harmonisation des questions de droit privé.

#### E. Le Vœu suivant:

La Dix-septième session

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit.

a) en son article 4, lettre c, que les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'enfant se sont assurées que les consentements requis ont été donnés dans le respect de certaines garanties,

b) en son article 23, paragraphe 1, que la reconnaissance d'une adoption faite conformément à la Convention suppose la délivrance d'un certificat constatant cette conformité,

Convaincue que l'utilisation, par les autorités compétentes des Etats contractants, de formules inspirées d'un même modèle peut favoriser l'application correct et uniforme de ces dispositions,

Emet le Vœu que les Experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent des formules modèles à cet effet,

Fait à La Haye, le vingt neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-treize en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Dix-septième session de la Conférence.